



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Énergie et Ressources
naturelles

Québec 

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE, PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

Décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

1. LES ASSUJETTIS.....	4
1.1 Les critères d'assujettissement à la Loi.....	4
1.1.1 L'exploration ou l'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures	4
1.1.2 La détention d'une autorisation permettant de mener l'une ou l'autre de ces activités.....	5
1.1.3 Le contrôle d'une entreprise	5
1.2 Précisions concernant les exigences prévues dans la Loi.....	5
1.2.1 L'inscription à la cote d'une bourse canadienne	5
1.2.2 Les actifs et les revenus.....	5
1.2.3 Le nombre d'employés	6
2. LES PAIEMENTS À DÉCLARER	6
2.1 Les activités auxquelles se rapportent les paiements	6
2.2 Les catégories de paiements	7
2.2.1 Les taxes et impôts	7
2.2.2 Les redevances.....	7
2.2.3 Les frais	7
2.2.4 Les droits découlant de la production	8
2.2.5 Les dividendes	8
2.2.6 Les primes	8
2.2.7 Les contributions pour la construction ou l'amélioration d'infrastructures	8
2.3 Les bénéficiaires des paiements.....	9
2.3.1 Un gouvernement.....	9
2.3.2 Un organisme établi par au moins deux gouvernements	9
2.3.3 Une municipalité ou l'Administration régionale Kativik.....	9
2.3.4 Une nation autochtone, la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie, une communauté autochtone ou un regroupement autochtone.....	9
2.3.5 Tout organisme qui exerce des attributions publiques pour de tels bénéficiaires ..	10
2.3.6 Précisions concernant les intermédiaires recevant des paiements	10
2.4 Le seuil de 100 000 \$	11
2.4.1 Méthode de comptabilisation.....	11
2.4.2 Regroupement des paiements	11

2.4.3 Paiements en nature	11
2.4.4 Arrondissement et conversion des paiements pour l'établissement du seuil.....	12
3. LES OBLIGATIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION	12
3.1 Les entreprises tenues de fournir une déclaration	12
3.1.1 Précisions concernant les sociétés mères et leurs filiales	12
3.1.2 Déclaration dans le cas d'un consortium	12
3.1.3 Déclaration dans le cas d'une option ou d'une convention d'amodiation ou de partage de risque	13
3.1.4 Précisions concernant les intermédiaires effectuant des paiements	13
3.2 La forme de la déclaration	13
3.3 L'arrondissement et la conversion des paiements indiqués dans la déclaration.....	13
3.4 La ventilation des paiements par bénéficiaire et par projet.....	14
3.5 La transmission de la déclaration.....	14
3.6 La substitution de la déclaration.....	14
3.7 Le délai pour fournir la déclaration.....	15
3.8 La conservation des documents	15
ANNEXE : INFORMATIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'UTILISATION DE SEDAR.....	16

Introduction

La Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (RLRQ, c. M-11.5) (ci-après la « Loi ») impose aux entreprises des industries minière, pétrolière et gazière la déclaration des paiements en espèces ou en nature qu'elles font aux différents ordres de gouvernement dans le cadre de leurs projets liés à l'exploration et à l'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures. Ces mesures de transparence ont pour but de décourager et de détecter la corruption, ainsi que de favoriser l'acceptabilité sociale de ces projets.

Les assujettis doivent fournir à l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») une déclaration annuelle dans laquelle ils divulguent les paiements de diverses catégories faits à un même bénéficiaire au cours d'un exercice, lorsque le total de ces paiements est égal ou supérieur à 100 000 \$ par catégorie.

Le Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (RLRQ, c. M-11.5, r. 1) (ci-après le « Règlement ») prévoit la forme et les modalités de transmission de cette déclaration annuelle. Il prévoit également la manière de convertir des paiements effectués dans une autre devise, la liste des autorités compétentes dont les exigences sont reconnues comme un substitut acceptable et les conditions permettant d'opérer cette substitution.

Les présentes lignes directrices servent à guider les entreprises relativement à la déclaration annuelle à fournir. Elles ont été établies par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après le « MERN »), qui est responsable de l'application de la Loi, et par l'Autorité, qui en assure l'administration.

Il est à noter que ces lignes directrices ne constituent pas un texte réglementaire. Elles sont un outil d'accompagnement et d'expression des attentes du gouvernement envers les assujettis. Elles doivent donc être lues parallèlement à la Loi et au Règlement.

Par ailleurs, des sanctions administratives pécuniaires et des dispositions pénales sont prévues par la Loi. Pour plus de renseignements à ce propos, les personnes intéressées doivent se reporter au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et des poursuites pénales*. Ce document sera accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Les présentes lignes directrices traitent des thèmes suivants :

1. Les assujettis;
2. Les paiements à déclarer;
3. Les obligations relatives à la déclaration.

1. Les assujettis

Est visée par la Loi toute personne morale, société, fiducie ou autre organisation qui satisfait à l'un ou l'autre des trois critères suivants :

- Elle exerce des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures;
- Elle détient un permis, un droit, une licence, un bail ou une autre autorisation permettant de mener l'une ou l'autre de ces activités;
- Elle contrôle une personne morale, société, fiducie ou organisation qui satisfait à l'un ou l'autre des deux premiers critères.

Elle doit également répondre à l'une des exigences suivantes :

- Ses titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne et son siège est au Québec;
- Elle a un établissement au Québec, y exerce des activités ou y possède des actifs et, selon ses états financiers consolidés, remplit au moins deux des conditions suivantes pour au moins un de ses deux derniers exercices :
 - Elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000 \$;
 - Elle génère des revenus d'au moins 40 000 000 \$;
 - Elle emploie en moyenne au moins 250 personnes.

Les formes d'entreprises visées par la Loi doivent être interprétées au sens large et elles englobent des types d'organisations semblables, constituées tant au Québec qu'à l'étranger. Par exemple, les sociétés en nom collectif, les sociétés par actions, les sociétés en participation, les sociétés en commandite et les fiducies de revenu exploitant une entreprise à caractère commercial sont visées par la Loi.

Les entreprises contrôlées par l'État et les organisations appartenant à des gouvernements étrangers ou contrôlées par ces derniers sont également visées par la Loi. Toutefois, les personnes physiques et les entreprises individuelles ne le sont pas.

1.1 Les critères d'assujettissement à la Loi

1.1.1 L'exploration ou l'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures

Les activités visées par la Loi comprennent la prospection, la recherche, l'exploration ou l'exploitation de métaux, de minerai non métallique, d'hydrocarbures (pétrole et gaz), de saumure, en incluant les substances minérales de surface, notamment la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, la calcite, la dolomie, l'argile et tous les types de roches utilisés comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment, et ce, au Québec ou à l'étranger.

Sont exclues de cette liste les activités de transformation (raffinage du pétrole, fonte de métaux, production d'alliages, etc.), de transport et d'exportation. Les activités de traitement du minerai sont incluses lorsqu'elles sont exécutées à la mine.

Une entreprise qui est active dans plusieurs secteurs d'activité, dont l'exploration ou l'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures, est aussi visée par la Loi. Il peut s'agir, par exemple, de sociétés forestières, d'entreprises de construction, de même que de

municipalités qui exercent accessoirement des activités extractives, que ce soit pour leurs propres besoins ou pour la revente des substances extraites.

1.1.2 La détention d'une autorisation permettant de mener l'une ou l'autre de ces activités

Les entreprises qui détiennent un permis, un droit, une licence, un bail ou toute autre autorisation permettant l'exploration ou l'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures, au Québec ou à l'étranger, sont visées par la Loi.

1.1.3 Le contrôle d'une entreprise

Une entreprise qui contrôle une entreprise qui satisfait à l'un ou à l'autre des critères mentionnés précédemment est elle-même visée par la Loi. C'est le cas notamment des entreprises dont l'activité n'est pas l'exploration ou l'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures mais dont l'une des filiales est active dans ce secteur d'activité.

En vertu de la Loi, une entreprise est contrôlée par une autre si elle est contrôlée par celle-ci, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. Une entreprise qui en contrôle une autre est réputée contrôler toute autre organisation qui est contrôlée, ou réputée l'être, par cette autre entreprise.

De façon générale, le contrôle d'une société s'acquiert par la détention de titres permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de cette société. Le contrôle est toutefois une question de fait. Ainsi, le fait qu'une entreprise contrôle une autre entreprise selon les normes comptables applicables à ses états financiers constituera généralement une situation de contrôle au sens de la Loi.

1.2 Précisions concernant les exigences prévues dans la Loi

1.2.1 L'inscription à la cote d'une bourse canadienne

Les bourses canadiennes à la cote desquelles peuvent être inscrits les titres des entreprises pour l'application de la Loi comprennent toutes les bourses reconnues ou dispensées en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada et qui sont régies par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (RLRQ, c. V-1.1, r. 5) ou le Règlement 23-101 sur les règles de négociation (RLRQ, c. V-1.1, r. 6). La Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX en font partie.

1.2.2 Les actifs et les revenus

Les principes suivants doivent être appliqués dans la détermination de la valeur des actifs et des revenus pour l'application de la Loi :

1. Les actifs et les revenus sont ceux qui apparaissent aux états financiers consolidés de l'assujetti.
2. Les actifs à utiliser dans l'application de cette exigence sont les actifs totaux apparaissant dans l'état de la situation financière (ou bilan) de l'entreprise. Il ne s'agit pas de l'actif net comptable, soit le total des actifs moins le total des passifs.
3. Les actifs et les revenus à l'échelle mondiale doivent être considérés pour l'application de cette exigence. De plus, toutes les activités d'une entreprise doivent être

considérées, et non uniquement les actifs et revenus découlant des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures.

4. Si les états financiers consolidés ne sont pas établis en dollars canadiens, les actifs et les revenus doivent être convertis en dollars canadiens en tenant compte de la méthode utilisée par l'entreprise pour déclarer les transactions en monnaie étrangère dans ses états financiers.

1.2.3 Le nombre d'employés

Le critère prévoyant l'emploi en moyenne d'au moins 250 employés doit être calculé selon le nombre moyen de tous les employés de l'entreprise au cours de chacun de ses deux derniers exercices financiers. Ce calcul doit comprendre les personnes qui résident ou travaillent au Québec et ailleurs. Les employés à temps plein, à temps partiel et temporaires doivent également être pris en considération, mais pas les travailleurs autonomes.

2. Les paiements à déclarer

La Loi prévoit que les assujettis doivent déclarer tous les paiements en espèces ou en nature répondant aux critères suivants :

- Les paiements se rapportent à des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures;
- Les paiements ont été faits au titre de l'une ou l'autre des sept catégories de paiement prévues dans la Loi;
- Les paiements ont été versés à un bénéficiaire prévu par la Loi;
- Les paiements faits à un même bénéficiaire sont d'une somme égale ou supérieure à 100 000 \$, par catégorie de paiement.

Seuls les paiements faits au cours d'un exercice commençant le ou après le 22 octobre 2015 doivent être déclarés, sauf en ce qui a trait aux paiements faits aux nations, communautés ou regroupements autochtones, lesquels doivent être déclarés s'ils ont été faits le ou après le 1^{er} juin 2017.

2.1 Les activités auxquelles se rapportent les paiements

Les paiements à déclarer sont ceux qui se rapportent à des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures.

Ainsi, une société de construction doit déclarer un paiement de redevances de 120 000 \$ versé au Gouvernement du Québec pour les substances minérales de surface liées à ses activités d'extraction dans le cadre de la construction de routes, mais n'aurait pas à déclarer un paiement de 150 000 \$ d'impôts fonciers versés à une municipalité pour son immeuble regroupant ses activités d'ingénierie.

Si un assujetti mène des activités intégrées, dont certaines sont visées par la Loi et d'autres ne le sont pas, il peut déclarer ses paiements sans devoir les scinder artificiellement.

2.2 Les catégories de paiements

Les paiements doivent être déclarés dans l'une ou l'autre des sept catégories prévues dans la Loi.

2.2.1 Les taxes et impôts

Cette catégorie comprend les impôts et les taxes perçus sur le revenu, sur la production et sur le bénéfice, à l'exclusion des impôts et des taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée et les taxes de vente.

Pour une entreprise ayant un établissement au Québec, les taxes et les impôts à déclarer englobent les impôts sur le revenu, l'impôt foncier, l'impôt minier et l'impôt payable en vertu du régime des actions accréditatives. Si une entreprise fait affaire dans d'autres provinces ou pays, les impôts et taxes semblables doivent être inclus dans la déclaration.

Les taxes sur la masse salariale telles que la contribution au Fonds des services de santé du Québec, la contribution à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ainsi que la portion assumée par l'employeur sur toutes les autres taxes sur la masse salariale telles que l'assurance-emploi, le Régime québécois d'assurance parentale, le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada n'ont pas à être déclarées. Il en est de même des taxes à la consommation, telles que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

2.2.2 Les redevances

Dans les industries minière, pétrolière et gazière, les redevances sont généralement versées au propriétaire de la substance minérale ou du sol sur lequel a lieu l'exploitation. Ce propriétaire est souvent l'État. Ces redevances sont calculées sur le volume ou la valeur de la production.

À titre d'exemple, les redevances versées en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1) pour l'exploitation de substances minérales de surface, telles que la pierre, le sable, le gravier et la tourbe, font partie de cette catégorie.

Il est possible que le paiement d'une redevance ne soit pas exigé par une loi ou un règlement. Par exemple, une redevance versée au titre d'un prêt « à redevances », c'est-à-dire d'un prêt consenti en contrepartie d'un pourcentage des revenus futurs d'un projet minier, fait partie de cette catégorie, lorsque le prêt est consenti par un bénéficiaire.

Les redevances payées en nature doivent également être déclarées.

2.2.3 Les frais

Les frais à déclarer englobent tous les types de frais engagés pour exercer des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures, notamment les droits ou les loyers versés pour l'obtention et le renouvellement de titres miniers (claims, baux, etc.), pour l'attribution d'une licence d'exploration ou de production d'hydrocarbures, pour l'obtention de permis environnementaux de même que les loyers sur les terres publiques ou les droits d'accès à un territoire.

Les paiements effectués dans le cours normal des transactions commerciales en échange des biens et services d'une société d'État ne sont pas considérés comme des frais à déclarer. À titre d'exemple, les frais payés à Hydro-Québec pour l'alimentation en énergie électrique d'une mine et les frais payés à Air Inuit pour le transport des employés ne doivent pas être déclarés.

2.2.4 Les droits découlant de la production

Les droits découlant de la production à déclarer englobent les paiements versés en espèces ou en nature découlant d'une entente de partage de production (*production sharing agreement*). La valeur du minerai cédé en vertu d'une entente de vente de minerai (*streaming agreement*), selon laquelle une entreprise minière obtient un dépôt en échange d'un contrat d'approvisionnement en minerai à un prix réduit, doit être déclarée dans cette catégorie, lorsque le dépôt est consenti par un bénéficiaire.

2.2.5 Les dividendes

Les dividendes à déclarer englobent les dividendes payés à un bénéficiaire sur des actions reçues dans le cadre d'un paiement faisant partie d'une autre catégorie prévue par la Loi, par exemple en lieu et place de droits découlant de la production, de redevances ou de primes.

Les dividendes versés à un bénéficiaire sur des actions selon les mêmes modalités que les autres actionnaires ne doivent pas être déclarés.

2.2.6 Les primes

Les primes à déclarer englobent les primes de signature et celles liées à la découverte de gisement ou à la production. Toutes les autres primes payées à un bénéficiaire relativement à l'exploration ou à l'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures sont également des primes à déclarer, y compris les primes payées en nature.

L'émission d'actions au profit d'un bénéficiaire en fait partie si ces actions sont acquises à un prix inférieur au prix du marché. Le montant de la prime à déclarer est alors la différence entre le prix du marché et le prix payé.

2.2.7 Les contributions pour la construction ou l'amélioration d'infrastructures

Les contributions pour la construction ou l'amélioration d'infrastructures à déclarer englobent les contributions, en espèces ou en nature, liées à la construction ou à l'amélioration d'infrastructures découlant d'obligations contractuelles ou d'autres ententes lorsque les infrastructures en question sont accessibles au public ou lorsque les frais ont été déboursés, par exemple, en vue de partager avec une municipalité ou une communauté les bénéfices d'un projet. La construction d'un centre communautaire ou d'un centre sportif entrerait, dans ces circonstances, dans cette catégorie.

Les frais engagés pour les infrastructures destinées à être utilisées exclusivement dans le cadre des activités de l'assujetti ne doivent pas être déclarés. Par contre, les paiements faits pour la construction d'une route utilisée par l'assujetti et par les résidents doivent être déclarés.

De même, si une infrastructure est utilisée exclusivement par l'entreprise, mais rétrocédée à la communauté à la fin du projet, le paiement doit être déclaré au moment de la rétrocession de l'infrastructure, au même titre que les autres paiements en nature.

2.3 Les bénéficiaires des paiements

Les bénéficiaires des paiements font partie de l'une ou l'autre des cinq catégories prévues par la Loi.

2.3.1 Un gouvernement

On entend par « gouvernement » toute autorité nationale, provinciale, territoriale, régionale ou locale, y compris les administrations, agences et entreprises contrôlées par celles-ci, et ce, au Québec et à l'étranger. Ainsi, il pourrait s'agir du Gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral, de celui d'une autre province, ou encore d'un gouvernement étranger où l'assujetti fait des affaires. Le terme « gouvernement » inclut les ministères et organismes, les sociétés d'État et les entreprises contrôlées par celui-ci.

2.3.2 Un organisme établi par au moins deux gouvernements

Un « organisme établi par au moins deux gouvernements » pourrait être, par exemple, un organisme international, un organisme créé pour établir des relations entre différents gouvernements, ou encore un organisme mis en place pour faciliter la gestion d'enjeux communs à au moins deux gouvernements.

2.3.3 Une municipalité ou l'Administration régionale Kativik

Le terme « municipalité » comprend, notamment les villes, les municipalités locales, les municipalités régionales de comté, les organismes municipaux et les entreprises contrôlées par ceux-ci, au Québec et à l'étranger. Chaque municipalité est un bénéficiaire différent.

2.3.4 Une nation autochtone, la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie, une communauté autochtone ou un regroupement autochtone

Une « nation autochtone », au Québec, signifie les nations amérindiennes et la nation inuite. On compte dix nations amérindiennes réparties en 41 communautés, chacune dirigée par un conseil de bande composé d'un chef (ou « grand chef ») et de conseillers. La nation inuite est répartie en 14 villages nordiques, chacun dirigé par un maire et un conseil qui assument des responsabilités semblables à celles des élus des autres municipalités du Québec. Des regroupements existent entre les nations amérindiennes. La nation inuite compte également ses propres regroupements. Tous les regroupements autochtones, au Canada et à l'étranger, quels qu'ils soient, sont des bénéficiaires visés par la Loi.

Report des exigences de déclaration des paiements faits à l'Administration régionale Kativik, à une nation autochtone, à la Société Makivik, au Gouvernement de la nation crie, à une communauté autochtone ou à un regroupement autochtone

Un assujetti n'est pas tenu de déclarer un paiement fait à un bénéficiaire autochtone avant le 1^{er} juin 2017. Ainsi, une entreprise dont l'exercice financier débute le 1^{er} janvier 2017 n'a pas à déclarer de tels paiements s'ils ont été effectués avant le 1^{er} juin 2017. Par contre, les paiements versés le ou après le 1^{er} juin 2017 devront être déclarés pour l'exercice 2017, et ce, même si l'entente en vertu de laquelle un paiement est fait a été signée avant le 1^{er} juin 2017.

2.3.5 Tout organisme qui exerce des attributions publiques pour de tels bénéficiaires

Cette catégorie inclut tout organisme qui est établi ou mandaté par un bénéficiaire d'une catégorie précédente dans le but :

- d'exercer un pouvoir ou une fonction attribué par une loi;
- de représenter les intérêts d'une communauté ou d'une nation autochtone; ou
- d'exercer toute activité autre que purement commerciale qui aurait pu être exercée par un bénéficiaire.

C'est le cas, par exemple, des universités, des commissions scolaires, des organismes à but non lucratif financés à plus de 50 % par un bénéficiaire et de certaines sociétés contrôlées directement ou indirectement par un bénéficiaire.

2.3.6 Précisions concernant les intermédiaires recevant des paiements

L'article 7 de la Loi établit une présomption absolue relativement aux situations où un bénéficiaire ne reçoit pas directement un paiement. En effet, dans certaines situations, les paiements peuvent être reçus par des intermédiaires agissant pour le compte de bénéficiaires. Ainsi :

- Le paiement fait à l'employé d'un bénéficiaire ou au titulaire d'une charge publique au sein de celui-ci, par exemple à un élu, est réputé avoir été fait à ce bénéficiaire;
- Le paiement dû à un bénéficiaire et reçu pour le compte de celui-ci par tout autre organisme qui n'est pas lui-même un bénéficiaire est réputé avoir été fait au bénéficiaire (par exemple, un paiement fait à un cabinet d'avocats, pour le compte d'une municipalité).

2.4 Le seuil de 100 000 \$

Les paiements à déclarer sont ceux d'une somme égale ou supérieure à 100 000 \$. Les critères à respecter à cet égard sont les suivants :

2.4.1 Méthode de comptabilisation

Les paiements doivent être déclarés selon une comptabilité de caisse, et non une comptabilité d'exercice. Ils doivent être inscrits à la date du paiement. Par exemple, une société dont l'exercice financier débute le 1^{er} janvier 2017 et se termine le 31 décembre 2017 verse des acomptes provisionnels à Revenu Québec tout au cours de l'exercice. La somme de ces versements doit apparaître dans la déclaration requise en vertu de la Loi pour l'exercice 2017. Le solde de ces droits est payé à Revenu Québec le 28 février 2018. Ce solde doit donc apparaître dans la déclaration en vertu de la Loi pour l'exercice 2018, même s'il est rattaché à l'année d'imposition 2017.

Il faut noter que la Loi ne traite pas des crédits d'impôt et des autres déductions accordées aux entreprises, toutefois il peut arriver qu'un paiement tienne compte d'une déduction ou d'un crédit accordé. Un tel paiement doit être déclaré au net, soit tel qu'il a été versé.

2.4.2 Regroupement des paiements

Le seuil de 100 000 \$ s'applique aux paiements faits à un **même bénéficiaire** au cours d'un **même exercice** et au titre d'une **même catégorie** de paiement. Ainsi, un assujetti n'aurait pas à déclarer des paiements de moins de 100 000 \$ faisant partie de différentes catégories et faits à un même bénéficiaire, même si le total de ces paiements est supérieur à 100 000 \$.

Les paiements faits à plus d'un ministère ou organisme d'un même gouvernement doivent être regroupés. À titre d'exemple, des frais de 50 000 \$ payés à chacun des deux ministères suivants, le MERN et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, bien qu'ils soient individuellement sous le seuil de 100 000 \$, sont considérés comme un seul paiement de 100 000 \$ au Gouvernement du Québec lorsqu'ils ont été déboursés au cours du même exercice. Lorsque plusieurs versements sont faits au même titre dans un même exercice, ils doivent être regroupés. Par exemple, quatre versements trimestriels d'acomptes provisionnels d'impôt minier ou d'impôt sur les sociétés, de 25 000 \$ chacun, doivent être déclarés parce qu'ils atteignent le seuil de 100 000 \$.

Les paiements faits aux organismes municipaux doivent être regroupés avec ceux faits à leur municipalité d'appartenance.

Chaque nation, regroupement ou communauté autochtone est un bénéficiaire distinct au sens de la Loi. Ainsi, un paiement fait en faveur d'une communauté crie et un paiement fait directement au Gouvernement de la nation crie ne doivent pas être regroupés. Ils doivent être déclarés de façon séparée dans la déclaration.

2.4.3 Paiements en nature

La valeur d'un paiement en nature correspond aux coûts engendrés pour les biens ou services offerts ou, s'il est impossible de les établir, à leur juste valeur marchande au moment du paiement. La « **juste valeur marchande** » se définit habituellement comme étant le prix de vente le plus élevé qui peut être obtenu sur un marché libre, exprimé en termes monétaires,

où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et sans lien de dépendance entre eux.

2.4.4 Arrondissement et conversion des paiements pour l'établissement du seuil

Une entreprise ne doit pas arrondir la valeur totale des paiements lorsqu'elle établit le seuil de 100 000 \$. Par contre, les paiements déclarés dans la déclaration doivent être arrondis à la dizaine de milliers de dollars la plus rapprochée (voir à cet effet la section 3.3).

L'assujetti qui a effectué des paiements dans une monnaie autre que la monnaie canadienne doit, pour déterminer si la valeur totale des paiements est d'au moins 100 000 \$, employer l'une des méthodes de conversion suivantes :

1. Le taux de change à la date à laquelle le paiement est effectué;
2. Le taux de change moyen pour la période visée par la déclaration, celle-ci ne dépassant pas 12 mois;
3. Le taux de change en vigueur à la clôture de son exercice;
4. La méthode prévue à ses états financiers.

3. Les obligations relatives à la déclaration

La Loi prévoit diverses obligations relatives à la déclaration devant être fournie à l'Autorité.

3.1 Les entreprises tenues de fournir une déclaration

Tout assujetti qui a effectué un paiement à déclarer est tenu de fournir une déclaration à l'Autorité.

3.1.1 Précisions concernant les sociétés mères et leurs filiales

Un assujetti qui est une filiale à part entière d'un assujetti est réputé avoir produit la déclaration exigée si sa société mère a transmis une déclaration à l'Autorité incluant tous les paiements effectués par cette filiale au cours de son exercice. La filiale dans cette situation doit aviser l'Autorité, par écrit, que sa société mère a produit la déclaration, et ce, avant le 150^e jour suivant la fin de son exercice. L'avis doit être déposé au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») dans le profil SEDAR de la société mère.

Par ailleurs, un paiement fait par une filiale non assujettie contrôlée par un assujetti doit être déclaré par l'assujetti. Par exemple, un assujetti détenant, à hauteur de 51 %, une filiale exploitant une mine à l'extérieur du Québec est tenu de déclarer les paiements faits par cette filiale.

3.1.2 Déclaration dans le cas d'un consortium

Lorsqu'un consortium est formé en société en commandite, c'est le commandité qui devrait généralement produire la déclaration. Par ailleurs, lorsque deux sociétés forment un consortium pour réaliser un projet sans former de société, c'est la société légalement tenue d'effectuer les paiements en vertu des lois applicables qui devrait déclarer ceux-ci. Si l'une des sociétés partie au consortium effectue les paiements au nom de l'autre, elle peut être

considérée comme le faisant à titre d'intermédiaire (voir la section 3.1.4 pour plus de détails à ce sujet).

3.1.3 Déclaration dans le cas d'une option ou d'une convention d'amodiation ou de partage de risque

Lorsqu'une société exerce une option sur une propriété ou lorsque deux sociétés ont conclu une convention d'amodiation ou de partage de risque, les mêmes règles que celles mentionnées à la section 3.1.2 devraient s'appliquer, en faisant les adaptations nécessaires.

Dans tous les cas, la société qui déclare le paiement peut inscrire dans la déclaration les précisions nécessaires afin d'éviter qu'il y ait double déclaration.

3.1.4 Précisions concernant les intermédiaires effectuant des paiements

L'article 7 de la Loi établit une présomption absolue relativement aux situations où un assujetti n'effectue pas directement un paiement à un bénéficiaire. En effet, dans certaines situations, les paiements peuvent être faits par des intermédiaires agissant pour le compte d'assujettis. Ainsi, le paiement dû à un bénéficiaire et fait par un intermédiaire pour le compte d'un assujetti est réputé être fait par l'assujetti (par exemple, un contractant d'un assujetti procédant au paiement de redevances). C'est donc à l'assujetti de déclarer ce paiement.

3.2 La forme de la déclaration

La déclaration doit respecter la forme prévue à l'annexe 1 du Règlement. Un modèle de la déclaration est accessible sur le site Web de l'Autorité.

La déclaration doit être accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants :

- une attestation d'un dirigeant ou d'un administrateur de l'assujetti selon laquelle les renseignements contenus dans la déclaration sont, à tous égards importants aux fins de l'application de la Loi, véridiques, exacts et complets;
- un rapport d'un auditeur indépendant établi conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada et qui exprime une opinion non modifiée selon laquelle l'assujetti se conforme à tous les aspects significatifs des dispositions de la Loi.

3.3 L'arrondissement et la conversion des paiements indiqués dans la déclaration

Les paiements inscrits dans la déclaration doivent être arrondis à la dizaine de milliers de dollars la plus rapprochée.

Les paiements effectués dans une monnaie autre que la monnaie canadienne peuvent être convertis en monnaie canadienne en employant l'une des méthodes mentionnées dans la section 2.4.4 et en incluant une note, dans la déclaration, qui indique la méthode et le taux de change utilisés pour convertir la monnaie.

3.4 La ventilation des paiements par bénéficiaire et par projet

Les paiements doivent être ventilés par bénéficiaire et, lorsqu'un paiement peut être attribué à un projet en particulier, par projet.

Un « projet » signifie les activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures qui sont liées entre elles par le même titre minier ou des titres miniers adjacents, permis, licence, bail, concession, contrat ou autre arrangement juridique analogue. Lorsque certains permis ou baux ne sont pas adjacents, mais qu'ils sont rapprochés et liés entre eux dans leur caractère et dans leur contexte, ils doivent être considérés comme un seul projet.

En pratique, les paiements liés à différents baux miniers rattachés à une même mine et ceux liés à des baux miniers rattachés à différents projets miniers situés à proximité l'un de l'autre et en lien les uns avec les autres peuvent être considérés comme des paiements faits dans le cadre d'un seul projet.

3.5 La transmission de la déclaration

La déclaration et, selon le cas, l'attestation ou le rapport de l'auditeur indépendant qui l'accompagne, sont fournis à l'Autorité sur support électronique (PDF) au moyen de SEDAR. Une déclaration produite sur SEDAR est publique et peut donc être consultée en tout temps, et ce, sans frais.

Les informations techniques relatives à l'utilisation de SEDAR sont reproduites en annexe de ce document.

3.6 La substitution de la déclaration

Une déclaration produite conformément aux exigences d'une autorité compétente dont les règles sont désignées dans le Règlement comme substitut acceptable peut être substituée à la déclaration exigée en vertu de la Loi.

Le Gouvernement du Québec reconnaît notamment comme substituts acceptables les exigences de la Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif (L.C. 2014, ch. 39, art. 376) adoptée par le Parlement canadien et celles du Chapitre 10 de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (voir l'annexe 2 du Règlement pour une liste exhaustive des autorités compétentes désignées comme substitut acceptable).

La substitution peut s'opérer à la condition que la déclaration et, selon le cas, l'attestation ou le rapport de l'auditeur indépendant qui l'accompagne, soient fournis à l'Autorité en utilisant SEDAR.

Un assujetti peut fournir la déclaration de sa société mère déposée auprès d'une autorité compétente reconnue comme substitut acceptable, même si la société mère n'est pas assujettie à la Loi.

L'assujetti a le choix de joindre à sa déclaration l'attestation prévue à l'annexe 1 du Règlement ou le rapport de l'auditeur indépendant. Si l'entreprise fournit l'attestation, celle-ci doit être signée par l'un de ses dirigeants ou administrateurs ou par un dirigeant ou administrateur de sa société mère. Le rapport de l'auditeur indépendant fourni dans le cadre de la substitution doit être établi, soit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada et exprimer une opinion non modifiée selon laquelle l'assujetti se conforme à tous les aspects significatifs des dispositions de la Loi, soit selon les exigences de l'autorité compétente où la déclaration a été produite.

Lorsque les exigences d'une autorité compétente permettent qu'une déclaration soit fournie au-delà du 150^e jour après la fin de l'exercice, l'assujetti qui souhaite se prévaloir de cette substitution doit informer l'Autorité, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice, qu'il entend fournir sa déclaration en vertu de ce délai. Ainsi, les entreprises désirant utiliser un rapport préparé en vertu de la Directive européenne pourront le déposer 6 mois après la fin de leur exercice, pour autant qu'elles annoncent leur intention à l'Autorité. L'avis ainsi préparé doit être transmis à l'Autorité en utilisant SEDAR.

3.7 Le délai pour fournir la déclaration

Un assujetti est tenu de fournir sa déclaration à l'Autorité au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice.

Mesure transitoire

Un assujetti dont l'exercice financier a débuté entre le 22 octobre 2015 et le 31 juillet 2016 a jusqu'au 31 décembre 2017 pour fournir sa première déclaration, que celle-ci soit produite aux termes de l'article 6 de la Loi ou qu'elle soit produite dans le cadre de la substitution prévue à l'article 9 de la Loi.

3.8 La conservation des documents

Les assujettis doivent conserver les documents relatifs à tous les paiements effectués au cours d'un exercice pour une période de sept ans suivant la date de transmission de leur déclaration.

Pour toute question, veuillez consulter le site Web de l'Autorité (www.lautorite.qc.ca) ou communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 647-9963

Demande d'information 

ANNEXE : Informations techniques relatives à l'utilisation de SEDAR

Comment doit-on transmettre la déclaration?

La déclaration doit être fournie à l'Autorité en version électronique au moyen de SEDAR conformément aux dispositions du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (RLRQ, c. V-1.1, r.2) (ci-après le « Règlement 13-101 »).

Comment s'inscrire pour produire une déclaration au moyen de SEDAR?

Pour effectuer un dépôt au moyen de SEDAR, l'assujetti peut, soit s'abonner à SEDAR et procéder lui-même au dépôt, soit retenir les services d'un agent de dépôt.

a) Pour s'abonner à SEDAR, il faut :

- i. télécharger et lire l'information contenue dans la Trousse d'information SEDAR accessible à http://www.sedar.com/pdf_files/IPF.pdf, qui comprend les formulaires et les renseignements nécessaires;
- ii. remplir et signer le Formulaire SEDAR 1 – *Demande d'abonnement au service de dépôt SEDAR*;
- iii. remplir et signer le Formulaire SEDAR 2 – *Contrat d'abonnement au service de dépôt*;
- iv. retourner ces formulaires au fournisseur du service SEDAR comme il est indiqué dans la Trousse d'information SEDAR;
- v. télécharger gratuitement et installer le logiciel de bureau du client SEDAR.

Pour télécharger le logiciel de bureau du client SEDAR, l'assujetti doit avoir accès à Internet et posséder un ordinateur doté des configurations matérielles et logicielles minimales indiquées dans le Guide d'installation SEDAR accessible à <http://www.sedar.com/sedarguides/InstallationGuideR8F.pdf>.

Des sessions de formation sur la façon d'effectuer des dépôts au moyen de SEDAR sont également offertes périodiquement. Pour plus de renseignements et s'y inscrire, visitez le http://www.sedar.com/sedar/sedar_fr.htm ou envoyez un courriel au csacrm@cgi.com.

b) Retenir les services d'un agent de dépôt

Au nombre des agents de dépôt, on compte les cabinets d'avocats, les imprimeurs de documents financiers, les sociétés de fiducie qui agissent à titre d'agents des transferts et d'agents chargés de la tenue des registres ainsi que d'autres fournisseurs de services. Pour obtenir la liste des agents de dépôt, envoyez un courriel au sedar@csa-acvm.ca ou communiquez avec le poste de service des Autorités canadiennes en valeurs mobilières au 1 800 219-5381.

Y a-t-il des frais pour s'abonner à SEDAR ou retenir les services d'un agent de dépôt?

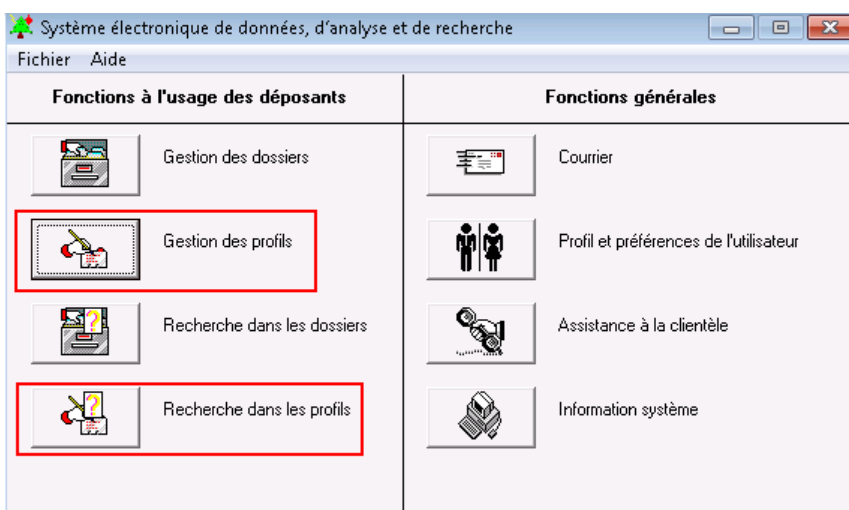
L'abonnement à SEDAR est gratuit.

Tout agent de dépôt engagé par l'assujetti pour effectuer ses dépôts en version électronique facturera pour les services de dépôt fournis.

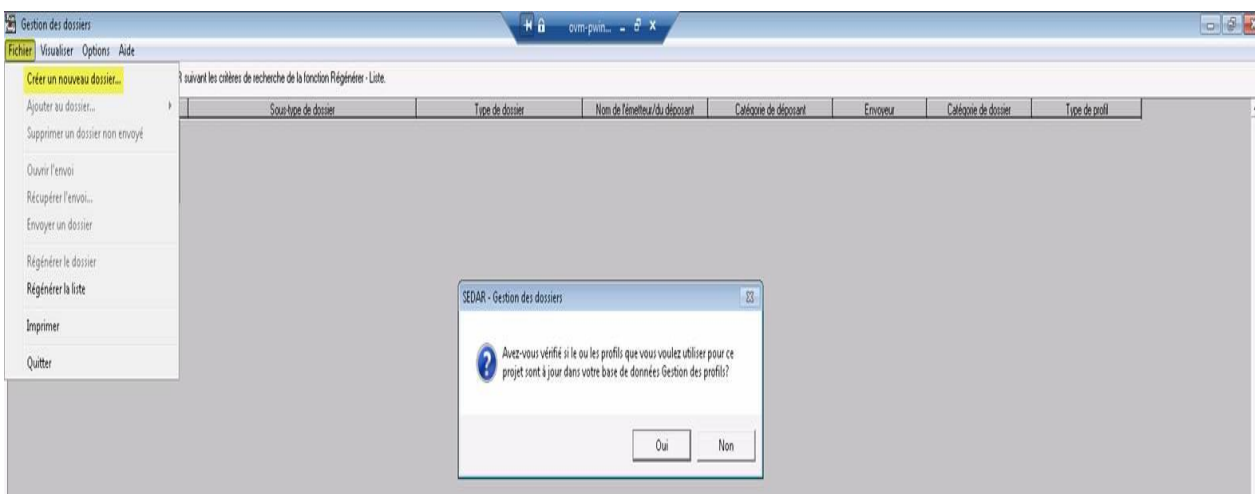
Quel type de profil SEDAR doit-on créer pour déposer la déclaration conformément à la Loi?

L'assujetti doit, si ce n'est déjà fait, se créer un profil « Autre émetteur ». L'assujetti qui n'est pas un émetteur assujetti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) doit indiquer dans deux des onglets dudit profil (soit les onglets « Territoires et marchés » et « Autorité principale ») qu'il est un émetteur de type « Émetteur non assujetti ».

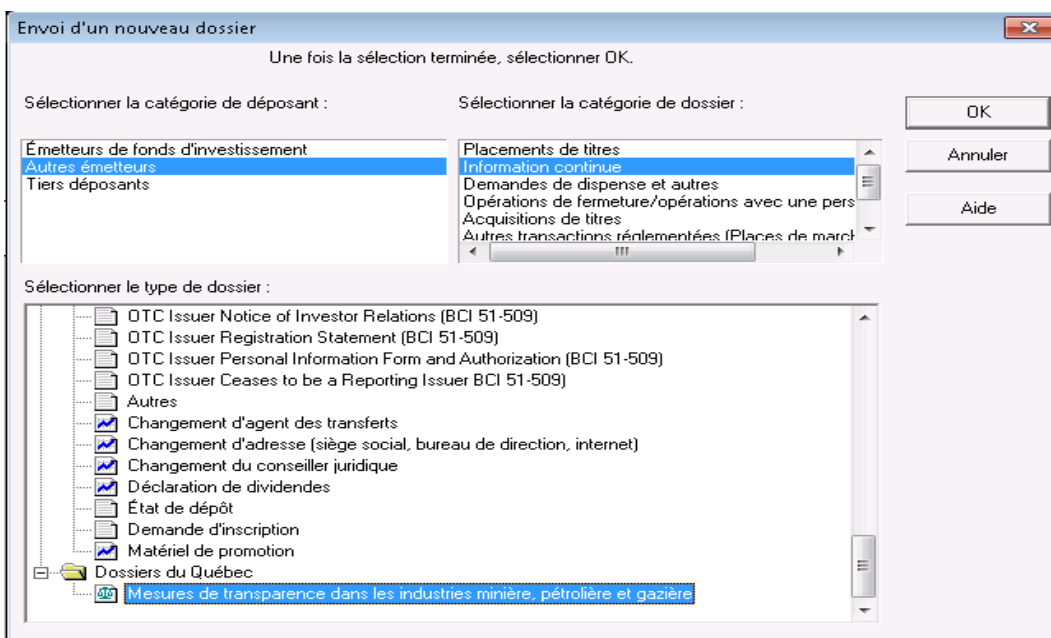
Afin d'éviter des doublons de profil, il est recommandé de faire une recherche à partir du menu « Recherche dans les profils ». Lorsque le profil d'un assujetti est existant, il faut le transférer dans la « Gestion des profils » et par la suite procéder au dépôt de la déclaration. Par contre, si le profil d'un assujetti est inexistant, la création du profil doit se faire à partir du menu « Gestion des profils ».



L'assujetti qui possède déjà un profil « Autre émetteur » doit déposer sa déclaration sous son profil existant. Il est important de noter qu'un assujetti ne peut créer un profil « Autre déposant » pour déposer sa déclaration selon les dispositions de la Loi.



Les déclarations et, selon le cas, les attestations ou les rapports d'audit qui les accompagnent, ainsi que tout autre document qui, selon l'assujéti, est nécessaire aux fins de la déclaration, doivent être déposées sous le type de document « Déclaration annuelle de paiements » (que vous trouverez dans la catégorie de déposant « Autres Émetteurs »), Catégorie de dossier « Information continue », sous « Dossiers du Québec » pour y choisir le type de dossier « Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière »).



Pour plus de renseignements, vous êtes invité à consulter le Manuel du déposant SEDAR intégré par renvoi dans le Règlement 13-101 de même que le guide de référence rapide accessible à http://www.sedar.com/sedarguides/Creating_a_Profile_FR.pdf.